



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE – BPE – 2010 N° 2257

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2257 du 1 DEC. 2010
Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-81 du 17 janvier 2005 autorisant la société
EMIN LEYDIER à exploiter une cartonnerie sur la commune de Châteauneuf la Forêt et portant
autorisation temporaire de pompage dans la Combade pendant six mois

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 81 du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie sur la commune de Châteauneuf la Forêt ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2010 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 16 novembre 2010 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le courrier du 25 novembre 2010 par lequel l'exploitant a indiqué qu'il n'a aucune observation à faire au projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre du 18 novembre 2010 ;
- Considérant les besoins en eau de l'établissement pour la mise en oeuvre du process ;
- Considérant l'état du canal de dérivation de la Combade ne permettant plus à la société EMIN LEYDIER d'alimenter le process en eau ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation de pompage sur la ressource en eau ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement

Sur une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, la Société EMIN LEYDIER est autorisée à prélever de l'eau dans La Combade, sur la commune de Châteauneuf la Forêt, sous réserve du respect des dispositions qui suivent, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- débit de pompage maximum: 20 m³/h ;
- débit instantané maximum du prélèvement : 6 L/s ;
- volume mensuel prélevable : 14 880 m³ maximum ;

Le débit instantané du prélèvement et le volume mensuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs aux données susvisées.

Article 2 - Prescriptions générales

L'activité de prélèvement dans un cours d'eau dépend de la rubrique 1.2.1.0 des articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le prélèvement prévu est d'un débit inférieur à 2 % du débit du cours d'eau.

Article 3 – Exploitation de l'installation de pompage

3-1. L'exploitant est tenu de laisser s'écouler en permanence dans La Combade un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 1,5 m³/s.

3-2. Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbures, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans le cours d'eau.

3-3. Les opérations de prélèvement d'eau par pompage sont régulièrement surveillées et l'installation utilisée pour les prélèvements est régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

3-4. Tout incident ou accident étant susceptible d'avoir porté atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer les conséquences et y remédier.

3.5- L'installation de pompage doit être conçue de manière à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les pertes des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

4-1. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4-2. Le déclarant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de pompage, soit :

- les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la période d'autorisation de pompage fixée à l'article 1 du présent arrêté ;
- les incidents survenus au niveau de l'installation de pompage et dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

Article 5 – Conditions d'arrêt d'exploitation

5-1. En dehors des périodes d'exploitation du pompage et en cas de délaissement provisoire, l'installation est soigneusement fermée ou mise hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, y compris des eaux de ruissellement.

5-2. En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - **par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - **par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EMIN LEYDIER.

Article 9 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHÂTEAUNEUF LA FORÊT pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHÂTEAUNEUF LA FORÊT pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Châteauneuf la Forêt et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Limoges,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile.

A Limoges le - 1 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Henri JEAN.